



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Régularisation d'une installation de traitement de bois sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4552 relative à la régularisation d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) de traitement de bois sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines, déposée par la société SA Deschamps et considérée complète le 13 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'une installation de traitement du bois par immersion aujourd'hui en exploitation ; que cette installation est soumise à autorisation au motif qu'elle utilise un produit de protection du bois à base aqueuse dont la quantité est supérieure à 1000 litres ; que le bain de traitement du bois est composé de 95 % d'eau et de 5 % de produit de protection, contenu dans un bac métallique d'un volume maximal de 24 750 litres ; que l'activité de la société SA Deschamps comprend la conception, la fabrication et la pose de charpentes bois et métalliques ;

Considérant que l'installation de traitement du bois par immersion n'est pas émettrice de rejets aqueux ; qu'elle est équipée d'une rétention et d'un dispositif de détection de présence de liquide dans la rétention, qui limite le risque de fuite du produit de traitement due à un écoulement accidentel ou à une fuite du bac de traitement ; que les émissions aqueuses sont limitées aux eaux de ruissellement collectées sur les zones imperméabilisées, aux eaux issues des sanitaires et aux eaux issues du lavage des véhicules de la société ;

Considérant que le projet ne génère pas d'émission dans l'eau ; qu'il a de faibles émissions dans l'air et une faible production de déchets ;

Considérant que le projet a une faible consommation de la ressource en eau, limitée aux appoints réalisés sur le bac de traitement du bois par immersion, aux lavages des véhicules de la société et des sanitaires ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'une étude d'incidences produite au dossier d'enquête publique s'avère proportionnée pour encadrer les enjeux potentiels soulevés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation d'une installation de traitement de bois (ICPE) sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines est dispensé d'étude d'impact.

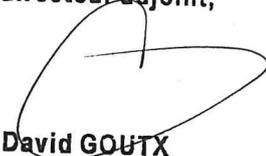
#### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA Deschamps et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **17 MARS 2020**  
Le directeur adjoint,

  
**David GOUTX**

Délais et voies de recours
----------------------------

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

